

First Session, Forty-second Parliament,
64 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

PROJET DE LOI C-214

An Act to amend the Immigration and
Refugee Protection Act (appeals)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés (appels)

FIRST READING, JANUARY 28, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2016

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment provides a right of appeal to a foreign national whose application for a permanent resident visa has been denied on the grounds set out in paragraph 38(1)(c) or section 42 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOMMAIRE

Le texte accorde un droit d'appel aux étrangers qui se voient refuser la délivrance d'un visa de résident permanent pour un des motifs prévus au paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à savoir un état de santé risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé, ou pour les motifs prévus à l'article 42 de cette loi.

BILL C-214

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (appeals)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

1 Section 63 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (4): 5

Right to appeal— visa refusal

(4.1) A foreign national may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision not to issue the foreign national a permanent resident visa if the decision is based on a finding that 10

(a) the foreign national is inadmissible on health grounds under paragraph 38(1)(c); or

(b) the foreign national is inadmissible under section 42 on grounds that a family member of the foreign national is inadmissible on health grounds under paragraph 38(1)(c). 15

Coming Into Force

Coming into force

2 This Act comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

PROJET DE LOI C-214

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (appels)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

1 L'article 63 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit : 5

Droit d'appel : visa

(4.1) L'étranger peut interjeter appel de la décision de refuser de délivrer le visa de résident permanent qui est fondée sur l'un des motifs suivants :

a) il est interdit de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) du fait que son état de santé risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé; 10

b) il est interdit de territoire aux termes de l'article 42 parce qu'un membre de sa famille est interdit de territoire pour motifs sanitaires au titre du paragraphe 38(1) du fait que son état de santé risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. 15

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction. 20